

# STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de  
l'assemblée générale extraordinaire  
du 10 décembre 2025*

## I – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 – Dénomination – Déclaration aux autorités administratives**

**Article 2 – Siège social – Durée**

**Article 3 – Objet social**

**Article 4 – Ressources**

**Article 5 – Exercice social**

**Article 6 – Personnel salarié – Délégué Général**

**Article 7 – Règlement intérieur – Objet – Autorité**

## II – MEMBRES

**Article 8 – Catégories de Membres**

- 8-1 Membre actif
- 8-2 Membre volontaire
- 8-3 Membre associé
- 8-4 Membre affilié
- 8-5 Membre junior
- 8-6 Membre honoraire
- 8-7 Membre institutionnel

**Article 9 – Droits et devoirs des membres**

**Article 10 – Perte de la qualité de membre**

## III – ADMINISTRATION

**Article 11 - Comité exécutif**

- 11-1 Rôle et pouvoir
- 11-2 Election - Composition – Durée du mandat
- 11-3 Président – Vice-Président(s)

- 11-4 Secrétaire Général
- 11-5 Secrétaire Général Adjoint
- 11-6 Trésorier
- 11-7 Trésorier adjoint
- 11-8 Représentant des membres associés au Comité Exécutif
- 11-9 Vacance – Intérim
- 11-10 Réunions du Comité Exécutif – Fréquence - Quorum
- 11-11 Décisions du Comité Exécutif : Mode de scrutin – Majorité - Pouvoirs
- 11-12 Membres du Comité Exécutif : absences non excusées non justifiées
- 11-13 Comités restreints
- 11-14 Décisions relatives à des opérations de nature immobilière

**Article 12 - Conseil de Surveillance**

- 12-1 Rôle et pouvoir
- 12-2 Election - Composition – Durée du mandat
- 12-3 Représentation des délégations régionales
- 12-4 Membres du Conseil de Surveillance : Engagements - Révocation
- 12-5 Vacance – Cooptation
- 12-6 Missions ponctuelles confiées à un membre du Conseil de Surveillance
- 12-7 Réunions du Conseil de Surveillance : Fréquence - Quorum - Présidence
- 12-8 Election du président de l'association
  - 12-8-1 Date de l'élection - Participation
  - 12-8-2 Candidatures
  - 12-8-3 Pouvoirs
  - 12-8-4 Président de séance
  - 12-8-5 Déroulement du scrutin – Modalités de vote
- 12-9 Désignation des autres membres du Comité Exécutif
- 12-10 Désignation d'un représentant du président à la commission des membres associés
- 12-11 Secrétaire / secrétaire adjoint du Conseil de Surveillance
- 12-12 Avis du Conseil de Surveillance

**Articles 13 – Délégations régionales**

- 13-1 Création d'une délégation régionale
- 13-2 Rôle – Missions - Objectifs - Moyens

*13-3 – Gouvernance*  
*13-4 – Président de région – Rôle – Missions*

- 13-4-1 Mode de désignation - Nomination*
- 13-4-2 Durée des mandats - Renouvellement - Empêchement - Révocation*
- 13-4-3 Rôle et missions*
- 13-5 – Rémunération du président de région*
- 13-6 - Vice-Président de région*
- 13-7 - Comités régionaux*
  - 13-7-1 Définition*
  - 13-7-2 Constitution - Renouvellement*
  - 13-7-3 Rôle et missions*
- 13-8 - Antennes locales*
  - 13-8-1 –Antennes locales des délégations régionales*
  - 13-8-2 – Antennes locales en région Ile-de-France*
- 13-9 – Conditions de suspension - Dissolution*

**Article 14 – Commission des Membres Associés**

- 14-1 Composition – Elections*
- 14-2 Rôle et moyens*
- 14-3 Règles de décision*

**Article 15 – Commission des Membres Institutionnels**

- 15-1 Composition – Elections*
- 15-2 Rôle et moyens*
- 15-3 Règles de décision*

**IV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

**Article 16 – Fréquence – Convocation – Droits de vote**

**Article 17 – Bureau de l'AGO**

**Article 18 – Sujets traités – Règles de majorité – Renouvellement des membres du Conseil de Surveillance**

**V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

**Article 19 – Règles de Convocation – Délais – Ordre du jour**

**Article 20 – Rôle de l'AGE**

**Article 21 – Quorum – Votants – Règle de majorité**

**Article 22 – Bureau de l'AGE**

**VI – CREATION DE FILIALES**

**Article 23 – Principe de la création de filiales**

**VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 24 – Effets de la dissolution – Affectation de l'actif résiduel**

## I – DISPOSITIONS GENERALES

Ces présents statuts annulent et remplacent les précédents.

### Article 1 – Dénomination – Déclaration aux autorités administratives

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée selon les termes de la loi du 1er juillet 1901, qui est dénommée IDET. Elle est désignée aux présents statuts par le terme « association ».

L'association anciennement dénommée Association des Directeurs de l'Environnement de travail ou ARSEG, a été déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine à Nanterre (92000) le 16 juin 1975, sous le numéro 28/8176 et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 16 juillet 1975.

### Article 2 – Siège social - Durée

L'association a son siège social au 102 Terrasse Boieldieu Tour W 92800 Puteaux. Ce siège peut être transféré à tout autre endroit, sur décision du Comité Exécutif, lequel peut modifier les présents statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 3 – Objet social

La mission de l'association est de viser à faire que « l'environnement de travail soit au cœur de la performance de l'entreprise » dans le respect de ses valeurs que sont la solidarité, le progrès et l'éthique.

L'association a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs impliqués et concernés par les enjeux de l'environnement de travail. Cet ensemble varie au gré de l'évolution de la profession et de son écosystème, considérant

notamment les autres fonctions centrales de l'entreprise, les enjeux interprofessionnels ainsi que la sphère publique.

Au sein de cet ensemble, l'association regroupe prioritairement les titulaires des fonctions de direction de l'environnement de travail ainsi que tout dirigeant ayant cette responsabilité dans le cadre de sa fonction, dans le but :

- de valoriser et promouvoir la profession par tout moyen, en améliorer la connaissance et mettre au service de tous l'expérience de chacun ;
- de créer et maintenir un contact permanent entre ses membres et de créer entre eux des liens de sympathie, de solidarité et d'entraide ;
- d'entretenir des relations avec les associations de même nature tant en France qu'à l'étranger ainsi qu'avec les associations professionnelles des autres fonctions de l'entreprise et, de manière générale, avec toute organisation pouvant contribuer au développement de l'association et/ou de la profession ;
- de développer des relations constructives avec des entreprises prestataires et partenaires choisies en raison de leurs compétences et de leur capacité d'innovation, et représentatives dans un ou plusieurs métiers de l'environnement de travail.

### Article 4 – Ressources et activités économiques

Les ressources financières de l'association sont constituées :

- des cotisations versées par les membres, selon les modalités prévues au règlement intérieur, et dont les barèmes sont arrêtés chaque année par le Comité Exécutif ;
- des subventions, legs et dons qui pourraient lui être accordés, sous réserve des contraintes légales ;

- des produits issus de la vente d'outils et de services professionnels développés par l'association, notamment et de manière non exhaustive : sessions de formations, événements professionnels, publications, bases de données, études ;
- des revenus issus des partenariats noués par l'association ;
- des revenus des produits financiers et autres revenus générés par ses biens ;
- et, généralement, du produit de toute opération et activité économique décidée par le Comité Exécutif, conduite dans le respect de son objet social et autorisée par la réglementation en vigueur.

Les ressources de l'association sont également constituées :

- du temps consacré à son administration et à ses actions par ses membres bénévoles (hors exception visée ci-après à l'article 9) dont l'évaluation fera l'objet d'un tableau annexé aux comptes annuels de l'association ;
- d'une équipe de salariés permanents placée sous l'autorité d'un délégué général lui-même permanent ;
- des événements de toute nature qui donnent aux membres l'occasion de se connaître, d'échanger expériences et bonnes pratiques, de se consulter et, de manière générale, de discuter de tout sujet relatif à la profession de l'environnement de travail ainsi qu'à leur fonction ;
- des publications, outils et actions visant à une meilleure compréhension et à un meilleur exercice du métier de directeur de l'environnement de travail tels que des conférences, études, enquêtes, stages de formation, bases de données, etc. ;
- des outils d'information et de promotion tels que magazine, site Internet, présence sur les réseaux sociaux et, de manière générale, tout outil visant à promouvoir la profession et l'association, informer de son actualité et rendre-compte de ses actions, délivrer une information professionnelle

- utile et de qualité et permettre les échanges et la mise en relation ;
- et de toute structure jugée utile par le Comité Exécutif telle que délégation régionale, commission permanente ou temporaire, club, groupe de travail, présence dans les universités ou écoles supérieures, filiales ou sociétés affiliées, etc.

Toute structure, évènement, publication, outil et action peut bénéficier de financements dans le but de contribuer au développement de l'association ou à la réalisation de son objet social. Ces financements peuvent être constitués, de manière non limitative, d'appels aux dons, de sponsoring, de recettes issues de la vente d'outils, de publications ou d'inscriptions à un évènement ou à une session de formation, le tout à destination des membres de l'association ou non.

#### **Article 5 – Exercice social**

L'exercice social est annuel. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 6 – Personnel salarié – Délégué Général**

Le Comité Exécutif est secondé sur le plan administratif par du personnel salarié permanent ou temporaire parmi lequel il choisit un délégué général dont les rôles, missions et délégations sont définis dans le règlement intérieur.

#### **Article 7 – Règlement intérieur – Objet – Autorité**

Un règlement intérieur proposé par le Comité Exécutif est soumis au vote du Conseil de Surveillance.

Il est destiné à définir et /ou préciser :

- les règles de fonctionnement des instances dirigeantes de l'association ainsi que des

- diverses commissions et délégations régionales ;
- les droits et obligations des membres, conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre de l'association ;
  - les règles de discipline interne ;
  - les décisions pour lesquelles le Comité Exécutif doit recueillir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
  - les droits et obligations des salariés, en respect des textes légaux ;
  - ainsi que tout autre point découlant des présents statuts.

Il est annexé aux présents statuts ainsi que les diverses chartes et documents auxquels il peut être fait référence.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres au même titre que les statuts dont il a la même force, et bénéficie par rapport à ces derniers de la même valeur juridique. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, ce sont les statuts qui prévalent.

Le Comité Exécutif a tous pouvoirs pour faire appliquer le règlement intérieur et sanctionner son non-respect.

## II – MEMBRES

### Article 8 – Catégories de Membres

L'association est composée des catégories de membres ci-dessous dénommés :

- membres actifs
- membres volontaires (MV)
- membres associés
- membres affiliés
- membres juniors
- membres honoraires
- membres institutionnels

Les procédures d'adhésion aux différentes catégories de membres sont détaillées dans le règlement intérieur.

### **8-1 Membre actif**

Un membre actif est une personne physique salariée exerçant la fonction de directeur ou responsable de l'environnement de travail ou toute fonction similaire (telle que la gestion des fonctions « support » au sein d'une organisation pour les besoins internes de celle-ci), ou ayant cette responsabilité dans le cadre de sa fonction, ou un collaborateur d'un directeur ou responsable de l'environnement de travail l'assistant dans l'exercice de ses fonctions. Il exerce au sein d'une organisation publique ou privée donneur d'ordre ou au sein d'un prestataire à qui aurait été confiée la gestion de l'environnement de travail. Il peut également exercer ces fonctions à titre individuel, sous un statut indépendant. Il peut par ailleurs exercer des fonctions d'« *hospitality manager* » consistant en la supervision des opérations quotidiennes, la gestion des équipes, l'amélioration de l'expérience client et l'optimisation de la rentabilité dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration, des centres de conférence et plus généralement des établissements axés sur l'accueil.

Il doit informer l'association de tout changement de sa situation professionnelle, ce changement pouvant modifier la catégorie de membre à laquelle il appartient, ou motiver la perte de la qualité de membre.

Les membres actifs ont le droit de voter aux assemblées générales et sont éligibles au Conseil de Surveillance et au Comité Exécutif. Ils paient une cotisation annuelle, selon les modalités fixées au règlement intérieur et au plus tard le 28 février de l'année civile pour laquelle la cotisation est due, dont le règlement doit être accompagné des justificatifs d'appartenance à la catégorie des membres actifs. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la perte de la qualité de membre de l'association.

Chaque membre actif dispose, tant aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées générales extraordinaires de l'association, de trois voix.

#### **8-2 Membre volontaire**

Les membres volontaires (abréviation MV) sont d'anciens membres actifs au sens de l'article précité, en recherche d'emploi (pendant une durée limitée comme indiqué ci-après), en préretraite ou en retraite.

Peut également devenir membre volontaire, un ancien membre actif ayant changé de profession mais souhaitant rester en contact avec le métier de l'environnement de travail, pendant une durée maximum de trois ans à compter de la perte de la qualité de membre actif.

Un membre volontaire en recherche d'emploi est considéré comme démissionnaire d'office de l'association et perd la qualité de membre de l'association, s'il ne justifie pas remplir les conditions d'adhésion à une autre catégorie de membre dans un délai de six (6) mois à compter de la perte de la qualité de membre actif, sauf exception ci-après visée à l'article 11-3. L'adhésion, comme le mandat de membre du Comité Exécutif ou du Conseil de Surveillance exercé le cas échéant par le membre concerné, persiste en tout état de cause jusqu'au 28 février de l'année civile suivante.

Les MV ont le droit de voter aux assemblées générales. Ils paient une cotisation annuelle, selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Chaque membre volontaire dispose, tant aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées générales extraordinaires de l'association, de trois voix.

#### **8-3 Membre associé**

Un membre associé est une personne physique ou une personne morale proposant des produits et/ou services aux directions de l'environnement de travail. La personne morale est représentée par une personne physique, nominativement désignée par la personne morale. Ce représentant est seul habilité à participer aux activités de l'association, étant précisé que la qualité de membre de l'association appartient alors à la personne morale (dont son propre directeur ou responsable de l'environnement de travail, s'il souhaite être membre à titre personnel, devra soumettre une demande d'adhésion en tant que membre actif de son côté).

L'adhésion d'un membre associé est soumise au paiement d'une cotisation annuelle, dans les conditions prévues au règlement intérieur, étant précisé que la cotisation annuelle d'une jeune entreprise innovante (« start-up ») adhérente de l'association en qualité de membre associé, et répondant à la notion et aux critères définis au règlement intérieur, sera réduite de moitié.

Le nombre total des membres associés est plafonné à 40 % du nombre total des membres actifs au 31 décembre de l'année écoulée. Ce pourcentage est modifiable par le Comité Exécutif sous réserve d'approbation par l'assemblée générale la plus proche.

Les filiales des sociétés membres associés de l'association au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, et les sociétés contrôlées par des sociétés membres associés de l'association au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, peuvent elles-mêmes devenir membres associés dans les conditions prévues au règlement intérieur. Leurs droits et devoirs sont les mêmes que tout membre associé et leur nombre est inclus dans le quota global de membres associés.

Les membres associés ont le droit de voter aux assemblées générales et sont éligibles à la commission des membres associés. Chaque

membre associé dispose, tant aux assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées générales extraordinaires de l'association, d'une voix. Ils ne sont pas éligibles au Conseil de Surveillance, sous réserve de l'article 12-2 paragraphe 3 ci-après, et au Comité Exécutif, sous réserve de l'article 11-8.

#### **8-4 Membre affilié**

Les implantations régionales sans personnalité juridique de sociétés membres associés de l'association peuvent devenir membres affiliés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'adhésion d'un membre affilié est soumise au paiement d'une cotisation annuelle, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le nombre de membres affiliés n'est pas limité et il n'est pas inclus dans le calcul du quota global de membres associés.

Tout membre affilié dont la maison mère perd le statut de membre associé perd automatiquement son statut de membre affilié de l'association.

Les membres affiliés assistent aux assemblées générales sans droit de vote, et ne sont pas éligibles au Conseil de Surveillance et au Comité Exécutif.

#### **8-5 Membre junior**

Les membres juniors sont soit des étudiants régulièrement inscrits dans une université ou une école supérieure au sein de cursus portant sur l'exercice futur de la profession de directeur de l'environnement de travail ou de toute fonction similaire, soit des post-étudiants en recherche de premier emploi.

Les membres juniors peuvent participer à tous les événements organisés ou parrainés par l'association. Ils assistent aux assemblées générales sans droit de vote, ne sont pas

éligibles au Conseil de Surveillance et au Comité Exécutif et ne paient pas de cotisation.

#### **8-6 Membre honoraire**

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité Exécutif aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister, sans droit de vote, aux assemblées générales. Les membres honoraires ne sont pas éligibles au Conseil de Surveillance et au Comité Exécutif. Ils ne paient pas de cotisation et leur nombre est limité à 20.

#### **8-7 Membre institutionnel**

Les membres institutionnels sont des organisations sans but lucratif qui œuvrent dans le champ de l'environnement de travail sans être directement concurrentes de l'association et/ou dont les actions représentent un intérêt pour les buts poursuivis par l'association.

Les membres institutionnels doivent présenter un dossier d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation annuelle dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La qualité de membre institutionnel appartient à l'organisation sans but lucratif qui délègue une personne pour la représenter. Les membres de l'organisation membre institutionnel ne peuvent prétendre au titre de membre de l'association.

Les membres institutionnels peuvent participer aux assemblées générales sans disposer du droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au Conseil de Surveillance ni au Comité Exécutif ni à la commission des membres associés.

Le nombre de membres institutionnels ne peut excéder 10% du nombre total des membres actifs et volontaires et il n'est pas

inclus dans le calcul du quota global de membres associés.

#### **Article 9 – Droits et devoirs des membres**

La qualité de membre de l'association confère le droit de participer à toutes les activités spécifiées dans la catégorie dont relève le membre.

Chaque membre de l'association est le garant de l'esprit et des valeurs de l'association et s'engage à œuvrer dans le sens de son objet social. Il doit faire preuve de loyauté envers l'association et respecter le code de déontologie de la profession édicté par l'IDET.

Les membres de l'association sont, en principes, bénévoles.

Par dérogation, les prestations de formation accomplies pour le compte de l'association par un membre à titre personnel (sous un statut particulier, par exemple autoentrepreneur, travailleur indépendant, ou par l'intermédiaire de sa structure personnelle pour les membres personnes physiques), peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Ces prestations et leur rémunération font l'objet d'un accord écrit entre le membre concerné (directement ou par l'intermédiaire, le cas échéant, de sa structure d'exercice) et l'association, sur décision du Comité Exécutif avec autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

#### **Article 10 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- par démission adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que

toute cotisation éventuellement due au titre de l'année en cours devra être intégralement réglée par le membre démissionnaire,

- par décision du Comité Exécutif après autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour les membres actifs, les membres volontaires, les membres juniors et les membres honoraires, et par décision de la commission des membres associés après avis du Comité Exécutif pour les membres associés et les membres affiliés, et par décision de la commission des membres Institutionnels après avis du Comité Exécutif pour les membres institutionnels, et ce pour les motifs suivants :

- a) non règlement de la cotisation de l'année en cours, le cas échéant ;
  - b) attitude dénotant une volonté délibérée de porter préjudice à l'association ;
  - c) attitude portant atteinte à l'honneur de la profession et ne respectant pas son code déontologie ;
  - d) conflit d'intérêt préjudiciable à l'association ;
  - e) usage du titre de membre de l'association à des fins publicitaires, commerciales ou personnelles, non autorisé par le Comité Exécutif ou contraire au(x) règlement(s) ou charte(s) de l'association ;
  - f) changement dans la qualité professionnelle d'un membre actif, comme ci-avant détaillé à l'article 8-1 ;
- dans le cas ci-avant visé à l'article 8-2, pour les membres volontaires en recherche d'emploi.

En cas d'urgence, et/ou si la situation l'exige, le Comité Exécutif peut prendre une mesure de suspension dont il apprécie souverainement la durée durant laquelle le membre concerné est privé du droit de participer, de quelque manière que soit, à la vie de l'association.

Les modalités de la suspension ou de la perte de la qualité de membre de l'association sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

La radiation ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation, l'association se réservant le droit d'ester en justice si cette radiation est le résultat d'un comportement ou d'une attitude ayant lésé ses intérêts ou terni l'image de la profession ou de toute autre action mensongère ou déloyale.

### III – ADMINISTRATION

#### Article 11 - Comité exécutif

##### **11-1 Rôle et pouvoir**

Le Comité Exécutif est l'instance collégiale suprême de l'association.

Il est investi de tous les pouvoirs de direction et de gestion de l'association et a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la politique, les grandes orientations et les choix stratégiques de l'association, qui sont définis par le Conseil de Surveillance. Dans ce cadre, il prend toute décision relative à la gestion courante de l'association.

Il est le garant ultime :

- du respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ainsi que du code de déontologie par tous les membres, y compris ses propres membres ;
- de la bonne gestion de l'association dans le respect de son objet social ;
- de la responsabilité de l'association dans tous ses actes vis-à-vis de ses membres, de ses salariés, des administrations et, de manière générale, de tout tiers,

A ce titre, il :

- engage et représente légalement l'association vis-à-vis des tiers, étant précisé qu'il peut formaliser des

déléguations au profit de l'un de ses membres ou de salariés de l'association pour cela ;

- décide de la signature des documents contractuels, étant précisé qu'il peut formaliser des délégations de signature au profit de membres ou de salariés de l'association ;
- organise la répartition des prérogatives à travers les délégations de pouvoirs qu'il formalise au profit de membres ou de salariés de l'association, sous réserve des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Chaque membre du Comité Exécutif est redevable de son action vis-à-vis de l'ensemble du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut décider de suspendre ou d'exclure temporairement ou définitivement tout membre de l'association, y compris un membre du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est souverain dans ses choix et toute solution qu'il a retenue s'impose immédiatement et sans exception à tous les membres de l'association.

Il est le garant de l'esprit, de l'éthique, du respect des statuts et du cadre de référence de l'association et il peut prendre toute disposition lui permettant de remplir cette mission.

Il informe de ses actions le Conseil de Surveillance et lui soumet pour accord préalable les décisions emportant des conséquences significatives pour l'association, dont la liste figure au règlement intérieur de l'association.

Il rend compte de son action auprès des membres au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **11-2 - Election - Composition – Durée du mandat**

Sous réserve des dispositions de l'article 11-3 et de l'article 11-8, les membres du Comité Exécutif sont exclusivement des membres actifs au sens de l'article 8-1 précité, et sont désignés par le président de l'association parmi les membres du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 12-9.

La durée du mandat de membre du Comité Exécutif est de 3 ans, renouvelable au plus 2 fois consécutivement. Le mandat de membre du Comité Exécutif, dont le mandat de président de l'association, expire au jour de la réunion du Conseil de Surveillance appelé à élire le nouveau président de l'association, dans les termes de l'article 12-8.

En cas de désignation d'un membre du Comité Exécutif en cours de mandature triennale, le premier mandat prend fin au terme de la mandature triennale en cours et n'est pas comptabilisé dans le nombre de mandats effectués par celui-ci.

Le Comité Exécutif est composé de 7 membres au minimum :

- Président de l'association ;
- Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint ;
- Trésorier et Trésorier Adjoint ;
- Représentant des membres associés, conformément aux articles 11-8 et 14-2 des statuts ;
- Délégué Général, sans droit de vote.

Les prérogatives attachées à chacune de ces fonctions sont fixées dans les présents statuts, éventuellement complétées et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Le président peut à tout moment proposer d'adjoindre à ces 7 membres du Comité Exécutif, autant de membres qu'il l'estime nécessaire pour poursuivre les missions et objectifs de l'association dans la limite de 5

membres supplémentaires, étant précisé que leur mandat expirera au jour de la réunion du Conseil de Surveillance appelé à élire le nouveau président de l'association, dans les termes de l'article 12-8.

Ces membres supplémentaires peuvent être choisis en dehors des membres du Conseil de Surveillance, mais ils ne disposeront alors pas du droit de vote lors des délibérations du Comité Exécutif.

Les titres et prérogatives conférés aux membres supplémentaires du Comité Exécutif sont fixés par le président de l'association et formalisés au sein d'un document signé par chacune des parties et conservé au siège de l'association.

Le Président de l'association peut proposer d'inviter, de manière ponctuelle ou régulière, toute personne (membre, salarié, expert, consultant) qu'il estime utile à la poursuite des missions et objectifs de l'association, à assister aux réunions du Comité Exécutif, sans droit de vote. Ces personnes sont alors tenues aux mêmes règles de déontologie et obligations de confidentialité que les membres du Comité Exécutif.

A l'exception du Président, un membre volontaire en recherche d'emploi est considéré comme démissionnaire d'office du Comité Exécutif, comme stipulé ci-avant à l'article 8-2, s'il n'a pas retrouvé de fonctions lui permettant de disposer de nouveau de la qualité de membre actif, dans un délai de six (6) mois à compter de la perte de cette qualité. Son mandat de membre du Comité Exécutif persiste en tout état de cause jusqu'au 28 février de l'année civile suivante.

### **11-3 – Président – Vice-président(s)**

Le président du Comité Exécutif est le président de l'association, élu conformément

à l'article 12-8. Son statut est défini par la loi 1901, les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Il est le garant du bon fonctionnement des instances dirigeantes et, de manière générale, de toute structure chargée d'administrer et d'animer la vie de l'association.

A ce titre, il :

- convoque et préside les réunions du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance, de la commission des membres associés, de la commission des membres institutionnels ainsi que les assemblées générales ;
- est garant et acteur de la politique et de l'animation des réseaux ainsi que des relations institutionnelles, qu'il peut déléguer, s'il le souhaite et avec l'accord du Comité Exécutif, à un vice-président choisi parmi les membres actuels ou passés du Conseil de Surveillance ;
- signe, conjointement avec le trésorier, l'ordonnancement des dépenses, reçoit les recettes et en donne valable quittance ;
- représente le Comité Exécutif vis-à-vis des tiers ;
- sur délégation du Comité Exécutif, signe les documents contractuels au nom et pour le compte du Comité Exécutif, une fois approuvés par ce dernier conformément à l'article 11-1.

Le président de l'association est un membre actif au sens de l'article 8-1 précité, et est élu parmi les membres du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 12-8.

Si le président de l'association perd la qualité de membre actif et devient membre volontaire en cours de mandat, il peut encore exercer son mandat jusqu'à son terme. Par dérogation, les dispositions de l'article 8-2 fixant un délai à l'expiration duquel un membre volontaire en recherche d'emploi est réputé démissionnaire d'office de

l'association et perd alors la qualité de membre de l'association, ne lui sont applicables, et ce délai de six mois ne commence à courir, qu'à l'expiration de son mandat de président en cours.

En outre, le mandat du président de l'association, d'une durée de 3 ans, se poursuivra jusqu'à son terme, même dans l'hypothèse où son mandat de membre du Conseil de Surveillance serait arrivé à expiration avant.

Afin de le seconder dans l'exercice de sa fonction, le président de l'association peut nommer autant de vice-présidents qu'il le juge nécessaire, choisis parmi les membres du Comité Exécutif. Les rôles et prérogatives de chaque vice-président sont précisés au sein d'une délégation établie par le président et co-signée par lui et le vice-président nommé, après accord du Comité Exécutif. Le président de l'association peut proposer de révoquer toute délégation à tout instant sans justification, la décision finale faisant l'objet d'un accord du Comité Exécutif.

#### **11-4 – Secrétaire Général**

Par délégation formelle du Comité Exécutif, le secrétaire général a la responsabilité de l'administration générale de l'association.

Il est le garant du respect de toutes les obligations administratives et sociales de l'association et est chargé de prendre toutes les décisions nécessaires pour y répondre. Pour assurer ses missions, il dispose de l'ensemble des moyens humains et financiers alloués par le Comité Exécutif et est secondé par le secrétaire général adjoint.

Il rend compte régulièrement de son action au Comité Exécutif et une fois par an à l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, il en assure l'intérim jusqu'à la plus proche réunion du Conseil de Surveillance qui procédera à l'élection d'un nouveau président de l'association, qu'il est chargé de réunir dans un délai d'un mois à compter de l'empêchement ou de la vacance.

#### **11-5 – Secrétaire Général Adjoint**

Le secrétaire général adjoint aide le secrétaire général. Il le supplée dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées par le Comité Exécutif.

En cas d'empêchement ou de vacance du secrétaire général, il en assure l'intérim dans toutes ses prérogatives, hormis l'intérim de la présidence de l'association, jusqu'à la désignation d'un nouveau secrétaire général par le président.

#### **11-6 – Trésorier**

Par délégation formelle du Comité Exécutif, le trésorier est le dépositaire et le responsable des fonds gérés par l'association. A ce titre il dispose de la signature auprès des partenaires bancaires et/ou financiers.

Il prend toute décision permettant à l'association d'assurer la bonne perception de ses recettes, d'honorer ses dépenses, d'assurer son équilibre financier et de remplir ses obligations comptables et financières.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le budget annuel de l'association et d'en assurer le suivi,
- de définir les procédures d'autorisation des dépenses, de contrôle et de règlement des factures,
- d'organiser et de superviser l'élaboration des documents comptables et financiers nécessaires,
- de s'assurer en permanence de l'équilibre financier présent et à venir de l'association,

- d'optimiser sa structure financière à travers ses éventuels placements et/ou emprunts.

Il rend compte régulièrement de sa gestion au Comité Exécutif et soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, le rapport du Comité Exécutif sur la situation financière de l'association au 31/12 de l'année précédente ainsi que le projet de budget de l'année en cours.

En cas d'empêchement ou de vacance du président et du secrétaire général, il assure l'intérim de la présidence jusqu'à la plus proche réunion du Conseil de Surveillance qui procédera à l'élection d'un nouveau président de l'association, qu'il est chargé de réunir dans un délai d'un mois à compter de l'empêchement ou de la vacance du dernier des deux membres du Comité Exécutif précités.

#### **11-7 – Trésorier adjoint**

Le trésorier adjoint aide le trésorier. Il le supplée dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées par le Comité Exécutif.

En cas d'empêchement ou de vacance du trésorier, il en assure l'intérim dans toutes ses prérogatives, hormis l'intérim de la présidence, jusqu'à la désignation d'un nouveau trésorier par le président.

#### **11-8 – Représentant des membres associés au Comité Exécutif**

Conformément à l'article 14-2, un représentant des membres associés siège au Comité Exécutif.

Le représentant des membres associés est membre à part entière du Comité Exécutif et dispose à ce titre du droit de vote aux réunions.

Il est convoqué à chaque réunion du Comité Exécutif et reçoit à ce titre les mêmes informations que les autres membres du Comité Exécutif.

Il tient régulièrement la commission des membres associés informée de l'activité du Comité Exécutif, sous réserve des éléments qui lui seront indiqués par le Comité Exécutif comme étant confidentiels, qu'il s'engage à conserver comme tels.

Le mandat de représentant des membres associés au Comité Exécutif n'est pas cumulable avec celui de Secrétaire Général, de Secrétaire Général Adjoint, de Trésorier ou de Trésorier Adjoint.

#### **11-9 – Vacance – Intérim**

En cas de vacance d'un poste au Comité Exécutif notamment suite à l'exclusion, la démission ou au décès du titulaire (hors représentant des membres associés dont le cas est réglé à l'article 14-2), ou à la perte de la qualité de membre actif, le président de l'association peut librement pourvoir, s'il le souhaite, à son remplacement, sans être tenu de soumettre le nouveau titulaire à un vote de confiance du Conseil de Surveillance.

Le mandat du nouveau titulaire prendra fin à la date à laquelle devait prendre fin celui du titulaire qu'il remplace et il pourra être renouvelé 2 fois consécutivement.

#### **11-10 – Réunions du Comité Exécutif – Fréquence - Quorum**

Le Comité Exécutif se réunit, dans la mesure du possible, au moins 10 fois par année civile sur convocation du président de l'association.

L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par le président et le délégué général.

Tout sujet devra être porté à l'ordre du jour et débattu en séance dès lors qu'au moins 3 membres du Comité Exécutif en auront fait la demande formelle par écrit auprès du président.

La convocation est adressée par le président aux membres du Comité Exécutif par tout moyen écrit, 2 jours au moins avant la date de réunion prévue, et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés.

Le Comité Exécutif délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

#### **11-11 – Décisions du Comité Exécutif : Mode de scrutin – Majorité - Pouvoirs**

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sous le double contrôle du président et du secrétaire général.

Chaque membre du Comité Exécutif peut se faire représenter par un autre membre du Comité Exécutif. Chaque membre présent peut détenir deux pouvoirs au plus.

En cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la séance suivante, signé par le président de l'association et par le secrétaire général et archivé au siège de l'association.

#### **11-12 – Membres du Comité Exécutif : engagements**

Les membres du Comité Exécutif s'engagent à:

- assister aux réunions du Comité Exécutif et à ne pas être absent plus de 3 fois consécutivement sans excuse ou cas de force majeure,
- contribuer effectivement aux actions et travaux en cours de l'association. La contribution effective comprend, de manière cumulative, la présence aux réunions, la participation aux échanges, la prise en charge d'actions et leur réalisation effective dans un délai raisonnable.

Ces engagements seront portés par écrit et communiqués à tous les membres du Conseil de Surveillance.

A l'exception du président de l'association, tout membre du Comité Exécutif, qui, sans excuse ou cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Sera également considéré comme démissionnaire, tout membre du Comité Exécutif, qui ne pourrait pas contribuer effectivement aux actions et travaux en cours de l'association. Le président pourra alors procéder au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues aux présents statuts.

### ***11-13 – Comités restreints***

Le Comité Exécutif peut décider d'instaurer des comités restreints pérennes ou provisoires composés de plusieurs de ses membres dans le but d'instruire des dossiers jugés sensibles et nécessitant une confidentialité particulière. L'étendue des prérogatives de chaque comité restreint sera formalisée au sein d'une délégation écrite du Comité Exécutif, qui sera signée par le responsable du comité restreint.

Les dossiers pouvant être confiés à un comité restreint peuvent être de toute nature et tels que : gestion des ressources humaines, finances, juridique. Le comité restreint a toute latitude pour décider de son organisation et

de son fonctionnement. Il doit rendre compte de son action au Comité Exécutif de manière détaillée au moins une fois par trimestre.

### ***11-14 – Décisions relatives à des opérations de nature immobilière***

Les délibérations du Comité Exécutif relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant six années, emprunts, doivent être postérieurement soumis à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche.

## **Article 12 - Conseil de Surveillance**

### ***12-1 Rôle et pouvoir***

Le Conseil de Surveillance est une instance collégiale de réflexion et d'aide à la décision, et de surveillance. Il contrôle et vérifie tous les points qu'il estime devoir surveiller.

En outre, le Conseil de Surveillance définit la politique, les grandes orientations et les choix stratégiques de l'association, qui seront ensuite mis en œuvre par le Comité Exécutif.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont également l'occasion d'échanges et de réflexions sur les grands enjeux et les actions de l'association. En particulier ses membres, dont tous sont obligatoirement impliqués dans un ou plusieurs chantiers en cours tels que groupes projet, clubs, commissions et tout groupe de travail actif, sont chargés d'élaborer des contributions destinées à éclairer ses débats et à aider le Comité Exécutif dans ses prises de décision.

Le Conseil de Surveillance procède à l'élection du président de l'association en son sein, conformément à l'article 12-8, et émet un vote de confiance afin de valider chaque désignation d'un membre du Comité Exécutif

par le président de l'association nouvellement élu, dans les termes de l'article 12-9.

Enfin le Conseil de Surveillance est garant de l'esprit et de l'éthique de l'association et du respect de ses statuts, et peut mettre en œuvre tout audit et solliciter toute information ou document d'un organe de l'association à l'effet de remplir cette mission.

#### ***12-2 Election - Composition – Durée du mandat***

Les membres du Conseil de Surveillance ci-après visés au paragraphe 1, sont élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale ordinaire. Les mandats sont nominatifs et expirent au jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à voter sur le renouvellement des mandats des membres du Conseil de Surveillance. Le nombre de mandats pouvant être effectués n'est pas limité.

Le Conseil de Surveillance est composé :

1- de 5 membres au moins et 28 membres au plus élus lors de l'assemblée générale ordinaire, tous membres actifs, disposant chacun d'une voix et obligatoirement engagés dans un ou plusieurs chantiers en cours tels que groupes projet, clubs, commissions et tout groupe de travail actif ;

Si un membre actif devient en cours de mandat membre volontaire, par l'effet de son départ à la retraite ou en préretraite, il peut siéger jusqu'à l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Si un membre actif devient en cours de mandat membre volontaire en recherche d'emploi, il est considéré comme démissionnaire d'office du Conseil de Surveillance, comme stipulé ci-dessous à l'article 8-2, s'il n'a pas retrouvé de fonctions lui permettant de disposer de nouveau de la qualité de membre actif, dans un délai de six (6) mois à compter de la perte de cette qualité. Son mandat de membre du Conseil de Surveillance

persiste en tout état de cause jusqu'au 28 février de l'année civile suivante.

2- d'autant de sièges qu'il y a de délégations régionales, chaque délégation régionale disposant d'un siège et d'une voix ;

3- de 2 représentants des membres associés désignés par la commission des membres associés parmi ses membres associés, disposant chacun d'une voix ;

4- du secrétaire de la commission des membres institutionnels (s'il en a été désigné), disposant d'une voix ;

5- du délégué général qui en est membre de droit mais sans droit de vote.

La composition du Conseil de Surveillance doit refléter, autant que possible, la diversité des acteurs économiques.

Au-delà du terme de ses mandats, chaque membre du Conseil de Surveillance peut continuer à participer aux commissions et groupes de travail de son choix.

#### ***12-3 – Représentation des délégations régionales***

Chaque Président de région siège au Conseil de Surveillance en qualité de représentant de sa délégation régionale et peut désigner un représentant pour y siéger pour son compte.

#### ***12-4 – Membres du Conseil de Surveillance : Engagements - Révocation***

Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à :

- assister aux réunions du Conseil de Surveillance et à ne pas être absent plus de 3 fois consécutivement sans excuse ou cas de force majeure,

- contribuer effectivement aux actions et travaux en cours de l'association. La contribution effective comprend, de manière cumulative, la présence aux réunions, l'élaboration de contributions, la participation effective aux actions et travaux de l'association.

Ces engagements devront être communiqués par écrit à tous les membres du Conseil de Surveillance qui devront en retourner une copie signée au siège de l'association. Tout membre du Conseil de Surveillance qui ne voudrait ou ne pourrait pas se conformer à ces engagements sera considéré comme démissionnaire.

#### **12-5 – Vacance – Cooptation**

En cas de démission ou de vacance d'un poste de membre actif du Conseil de Surveillance, ce dernier peut y pourvoir par la cooptation d'un membre actif,. Le terme de la période de cooptation intervient au jour de la plus proche assemblée générale au cours de laquelle le membre coopté devra faire acte de candidature.

#### **12-6 - Missions ponctuelles confiées à un membre du Conseil de Surveillance**

Le Comité Exécutif peut confier à un membre du Conseil de Surveillance une ou plusieurs missions ponctuelles. La durée, l'étendue, les moyens et la délégation de pouvoir éventuelle attachés à cette ou ces missions seront formalisés au sein d'une lettre de mission signée par le président, le secrétaire général et le membre investi et conservé au siège de l'association.

#### **12-7 – Réunions du Conseil de Surveillance : Fréquence - Quorum - Présidence**

Le Conseil de Surveillance se réunit, dans la mesure du possible, au moins 6 fois par année civile sur convocation du président de

l'association, sauf exceptions visées à l'article 11.

L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par le président (ou son représentant ci-après visé à l'article 12-10) et le délégué général.

La convocation est adressée par le président aux membres du Conseil de Surveillance par tout moyen écrit, 2 jours au moins avant la date de réunion prévue, et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Le président de l'association préside le Conseil de Surveillance. En cas d'absence du président, est habilité à présider les réunions du Conseil de Surveillance tout membre du Comité Exécutif ayant reçu une délégation formelle en ce sens du président ou à défaut et dans l'ordre de priorité :

- le secrétaire général,
- le trésorier,
- le secrétaire général adjoint,
- le trésorier adjoint,
- le membre du Comité Exécutif présent dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne,
- le membre du Conseil de Surveillance présent dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir valablement dès lors que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le scrutin à main levée est de règle pour tous les votes du Conseil de Surveillance. Les décisions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Délégué général participe, mais sans droit de vote, à chaque réunion. Il pourra, au besoin et après accord formel du Conseil de Surveillance, se faire aider des personnes de son choix parmi les salariés de l'association durant les réunions afin d'assurer la bonne tenue et la retranscription des débats. Ces salariés ne disposent pas du droit de vote.

Le Conseil de Surveillance peut demander, à titre exceptionnel et au titre de leur expertise, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association, de participer aux exposés de ses membres, sans que ces personnes ne disposent du droit de vote.

#### ***12-8 – Election du président de l'association***

##### ***12-8-1 Date de l'élection - Participation***

L'élection du président de l'association est organisée par le Conseil de Surveillance au terme du mandat du président sortant et dans les 8 jours suivant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur le renouvellement des mandats des membres du Conseil de Surveillance, sauf hypothèse d'empêchement ou de vacance de la présidence comme ci-dessus prévu à l'article 11.

Les nouveaux membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par tout moyen écrit par le président de l'association dont le mandat arrive à expiration conformément à l'article 11-2, à l'effet d'élire le nouveau président de l'association et à émettre un vote de confiance sur les nouveaux membres du Comité Exécutif (hors représentant des membres associés visé aux articles 11-8 et 4-2).

La date de cette élection est arrêtée par le Comité Exécutif et mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur le renouvellement des mandats des membres du Conseil de

Surveillance. La date de cette élection est en outre communiquée par tout moyen écrit aux membres de l'association au moins trois (3) mois à l'avance.

Seuls assistent à cette élection les membres du Conseil de Surveillance en capacité de voter ainsi que le délégué général mais sans droit de vote.

##### ***12-8-2 Candidatures***

Chaque candidat à un poste de membre du Conseil de Surveillance peut, dans le respect des conditions d'éligibilité fixées par les présents statuts, faire acte de candidature au poste de président de l'association. Pour être éligible, le candidat au poste de président de l'association doit être adhérent à l'association depuis au moins deux (2) ans à la date de l'élection, et ne pas exercer des fonctions salariées (ou assimilées) auprès d'un membre associé.

La forme de cette candidature dont le délai et les modalités de dépôt de la candidature, est définie au sein du règlement intérieur. La candidature au poste de président de l'association n'est recevable que si le candidat est élu membre du Conseil de Surveillance par l'assemblée générale ordinaire.

##### ***12-8-3 Pouvoirs***

Tout membre présent peut être bénéficiaire de 2 pouvoirs au plus de membres élus en capacité de voter qui ne pourraient assister à la réunion. La forme et les conditions de transmission des pouvoirs sont définies dans le règlement intérieur. Les pouvoirs jugés recevables seront joints au procès-verbal des délibérations.

##### ***12-8-4 Président de séance***

Le président de séance est désigné parmi les membres présents du Conseil de Surveillance,

en-dehors du délégué général, dans l'ordre de priorité suivant :

- le président sortant,
- le secrétaire général sortant,
- le trésorier sortant,
- le secrétaire général adjoint sortant,
- le trésorier adjoint sortant,
- tout autre membre du Comité Exécutif sortant, du plus âgé au plus jeune,
- tout autre membre du Conseil de Surveillance sortant, du plus âgé au plus jeune,
- ou, à défaut, un membre présent tiré au sort par le délégué général selon des modalités décidées par lui.

#### **12-8-5 Déroulement du scrutin – Modalités de vote**

Le président de séance collecte les candidatures reçues et dénombre les pouvoirs valablement reçus par le délégué général.

Il présente les candidats qui disposent chacun d'une minute trente pour motiver leur candidature. Il fait procéder au vote à main levée. Est élu le candidat obtenant la majorité absolue des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés. En l'absence de majorité, un second tour de vote est organisé auquel ne participent que les 2 candidats arrivés en tête du premier tour. Est élu le candidat remportant le plus de suffrages lors du second tour, à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés. Lors de tous les tours de scrutin, la voix du président de séance compte double en cas d'égalité.

#### **12-9 – Désignation des autres membres du Comité Exécutif**

Si le président nouvellement élu n'est pas le président de séance, ce dernier lui transmet ses pouvoirs.

Le président nouvellement élu désigne parmi les membres du Conseil de Surveillance, au cours de la réunion du Conseil de Surveillance appelé à élire le nouveau président, dans le respect des règles d'éligibilité, les membres du Comité Exécutif ci-après visés dans l'ordre suivant :

- secrétaire général,
- trésorier,
- secrétaire général adjoint,
- trésorier adjoint,
- et tout autre membre éventuel dans le respect de la limite fixée à l'article 11-2 des présents statuts.

Lors de chaque désignation, le président fait procéder à un vote de confiance du Conseil de Surveillance, à main levée et à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de vote négatif, le président désigne un autre candidat jusqu'à ce que le Conseil de Surveillance émette un vote positif, dans la limite de deux votes négatifs par le Conseil de Surveillance pour chaque membre du Comité Exécutif désigné (secrétaire général ou trésorier, par exemple).

Au cours de son mandat, le président peut par la suite librement procéder au remplacement des différents membres du Comité Exécutif, sans avoir à procéder à un vote de confiance du Conseil de Surveillance sur chaque personne nouvellement désignée.

Le président tient en tout état de cause le Conseil de Surveillance informé de tout changement dans la composition du Comité Exécutif.

#### **12-10 – Désignation d'un représentant du président à la commission des membres associés**

Le président de l'association peut nommer, à tout moment, un membre du Comité Exécutif pour le représenter au sein de la commission des membres associés. Ce représentant

présidera, à ce titre, les réunions de la commission et peut être amené à changer au fil du temps, sur décision du président de l'association.

#### ***12-11 – Secrétaire / secrétaire adjoint du Conseil de Surveillance***

Afin de faciliter le fonctionnement de cette instance, le président de l'association peut décider de procéder à l'élection d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint du Conseil de Surveillance. Sur sa proposition, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont élus par les membres du Conseil de Surveillance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les rôles et les missions du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint du Conseil de Surveillance sont de :

- représenter le Conseil de Surveillance ;
- en assurer le bon fonctionnement et la bonne gouvernance ;
- préparer les ordres du jour des réunions avec le Délégué Général ;
- animer les réunions avec le Délégué Général ;
- constituer les groupes de travail et en assurer le suivi et le reporting.

Tout membre actif du Conseil de Surveillance non membre du Comité Exécutif peut être candidat au poste de secrétaire ou de secrétaire adjoint.

Chaque candidat devra déposer une profession de foi dont la forme et le contenu sont précisés dans le règlement intérieur. Un projet d'animation du Conseil de Surveillance sera ensuite à présenter au Comité Exécutif dans les 30 jours suivant l'élection, pour avis du Comité Exécutif.

Le vote a lieu à main levée en un tour. Les deux candidats ayant reçu le plus de voix des membres présents ou représentés sont respectivement élus secrétaire et secrétaire

adjoint. En cas d'égalité, est élu le membre dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne.

En cas d'insuffisance de candidatures, seul le poste de secrétaire peut être pourvu. En cas d'absence de candidatures, les postes resteront vacants jusqu'à ce qu'un candidat se fasse connaître en adressant un courrier au président de l'association qui évaluera la recevabilité de la candidature et fixera le planning d'élection.

La durée des mandats est de 1 an, renouvelable 2 fois consécutivement.

#### ***12-12 – Avis du Conseil de Surveillance***

Le président de l'association peut vouloir recueillir l'avis du Conseil de Surveillance sur toute question de son choix. Il décidera de la question à poser et le président de séance la mettra aux voix lors de la réunion qui l'abordera.

Le scrutin à main levée est de règle pour tous les avis du Conseil de Surveillance, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### ***Articles 13 : Délégations régionales***

#### ***13-1 – Crédit d'une délégation régionale***

Afin de répondre aux objectifs de développement de l'association sur le territoire national, le Comité Exécutif, après autorisation du Conseil de Surveillance, peut décider de la création de délégations régionales selon la délimitation des régions issue de la loi n°2015-29 du 16/01/2015. La liste des délégations régionales est annexée au règlement intérieur et mise à jour à chaque création d'une délégation régionale.

La dénomination de la délégation régionale fera toujours apparaître le nom de

l'association suivi de celui de la région couverte, exemple : délégation IDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Les critères de création d'une délégation régionale sont définis au sein du règlement intérieur.

La région Ile-de-France dépend du siège de l'association et ne peut à ce titre être couverte par une délégation régionale. Des antennes locales peuvent y être créées afin d'organiser des animations de proximité, comme précisé à l'article 13-8-2.

### **13-2 – Rôle – Missions – Objectifs – Moyens**

La délégation régionale est partie intégrante de l'association et décline la stratégie nationale de l'association sur son territoire tout en tenant compte des spécificités régionales. Ses objectifs sont en permanence les mêmes que ceux de l'association. Elle doit respecter les statuts, le règlement intérieur et ses diverses chartes, graphique en particulier.

La délégation régionale a pour missions de :

- représenter et promouvoir la profession et l'association au sein de son territoire,
- créer les conditions locales du développement de l'association,
- animer le territoire local pour développer les échanges, diffuser les bonnes pratiques et les outils mis à disposition par l'association,
- développer, après avis du Comité Exécutif, des initiatives locales cohérentes avec la stratégie et les actions de l'association,
- faire partager les initiatives locales susceptibles d'enrichir les actions nationales.

Pour mener à bien ses missions, la délégation régionale peut s'appuyer sur son réseau de membres et ses bénévoles, étant précisé que le président de région peut le cas échéant bénéficier d'une rémunération comme stipulé

à l'article 13-5 ci-après, ainsi que sur des ressources détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

Chaque délégation régionale regroupe, en son sein, les membres de l'association dont le siège social, l'établissement ou le domicile, selon le cas, est situé dans la région correspondante.

### **13-3 – Gouvernance**

Les délégations régionales sont sous la responsabilité de présidents de région, elles sont membres du Conseil de Surveillance conformément à l'article 12-2, et placées sous l'autorité du Président de l'association et du Comité Exécutif qui peut déléguer tout ou partie de cette autorité de manière provisoire ou permanente à l'un de ses membres.

Les délégations régionales ont une obligation d'information auprès du Comité Exécutif et de loyauté à son égard.

Les membres associés, localement et à travers la commission des membres associés, ont un devoir d'assistance dans la recherche des présidents de région et, plus généralement, de membres actifs investis dans la vie des délégations régionales.

### **13-4 – Président de région – Rôle – Missions**

#### **13-4-1 Mode de désignation - Nomination :**

Le président de région est une personne physique nommée par le Comité Exécutif parmi les membres de l'association justifiant d'au moins deux années (i) d'adhésion à l'association et (ii) d'appartenance à la délégation régionale concernée, sur proposition de la délégation régionale si elle existe ou sur proposition du Comité Exécutif lui-même, étant précisé que parmi les membres de l'association, seuls les membres

actifs peuvent être nommés président de région.

Le Comité Exécutif suscite les appels à candidature sous la forme qu'il estimera la plus appropriée.

#### **13-4-2 Durée des mandats – Renouvellement – Empêchement – Révocation**

Le mandat de président de région est d'une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois consécutivement.

En cas de vacance de la présidence de la délégation régionale (pour quelque motif que soit, et notamment en cas de perte de la qualité de membre actif par le président de région), le Comité Exécutif désigne un nouveau président de région conformément à l'article 13-4-1.

S'il l'estime nécessaire, le Comité Exécutif peut désigner parmi ses membres ou, à défaut, parmi les membres du Conseil de Surveillance, un représentant afin d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau président de région.

En cas de manquements graves et répétés à ses obligations, le Comité Exécutif peut prononcer la révocation du président de région. Cette révocation devra être motivée et notifiée au président de région concerné par tout moyen au moins 15 jours avant son entrée en application.

Les motifs de révocation incluent, de façon non exhaustive, les éléments cités à l'article 10 des présents statuts, les agissements contraires à l'intérêt social de l'association, le non-respect des statuts ou les manquements répétés à l'obligation de loyauté à l'égard de l'association et de ses membres.

La décision du Comité Exécutif s'applique sans recours.

#### **13-4-3 Rôle et missions**

Le président de région est le représentant officiel de la délégation régionale. Il est le garant des missions et de l'objet de l'association sur le territoire de la délégation régionale.

Ses pouvoirs lui sont confiés par délégation formelle du Comité Exécutif. Cette délégation, écrite et signée par le président de l'association et le président de région, précise l'étendue des responsabilités confiées au président de région, ses missions, les objectifs et les délais fixés conjointement ainsi que les moyens dont disposera le président de région pour les atteindre.

De manière générale, le président de région participe à l'avancement de la profession dans sa délégation régionale par la diffusion des bonnes pratiques, des innovations et des outils de l'association, l'amélioration de l'image et de la reconnaissance de la profession et le partage des plus récentes études et recherches de l'association. Il est également le relais des remarques, sollicitations et bonnes pratiques de son réseau local auprès des instances nationales de l'association (Comité Exécutif, Conseil de Surveillance).

Il est responsable :

- du bon fonctionnement de la délégation régionale : organisation, administration,
- de l'animation et du développement de la délégation régionale : programme des rencontres régionales, diffusion des outils de l'association, communication au sein des supports de l'association, contacts locaux avec des prospects actifs et associés, etc...,
- de la diffusion des informations régionales et nationales aux membres de la délégation régionale,
- de la mise en œuvre des décisions des instances nationales de l'association

- (Comité Exécutif, Conseil de Surveillance) au niveau régional,
- de l'information relative à sa délégation régionale auprès de toutes les instances de l'association, y compris le délégué général.

Le président de région siège au Conseil de Surveillance en qualité de représentant de sa délégation régionale, comme précisé à l'article 12-3, et est placé sous l'autorité du Président de l'association et du Comité Exécutif auquel il rend compte de son action.

#### **13-5 – Rémunération du président de région**

En principe, le président de région est bénévole.

Par exception, le Comité Exécutif peut décider d'accorder une rémunération au président de région, avec l'accord du Conseil de Surveillance, et ce afin de pouvoir répondre aux exigences de stratégie de l'association.

En tout état de cause, le président de région n'aura pas le statut de salarié de l'association.

S'il bénéficie d'une rémunération, et autre celles spécifiées à l'article 13-4-3, le président de région remplira des missions particulières à définir d'un commun accord avec le Comité Exécutif.

#### **13-6 – Vice-président de région**

Lorsque la charge du président de région est trop lourde pour le seul président, celui-ci peut désigner autant de vice-présidents qu'il le juge nécessaire.

Le vice-président de région est un membre actif, ou associé, à jour de cotisation et membre de la délégation régionale concernée. Il seconde le président de région.

Le rôle et les missions du vice-président de région sont formalisés au sein d'une

délégation type établie par le Comité Exécutif et signée par le président de région et chaque vice-président de région.

Le vice-président de région peut assister aux réunions du Conseil de Surveillance en cas d'impossibilité pour le président de région d'y être présent. Le président de région devra lui donner pouvoir aux fins de l'y représenter.

Le mandat du vice-président de région court jusqu'au terme du mandat du président de région et peut être révoqué à tout moment par ce dernier après avis favorable du Comité Exécutif.

### **13-7 - Comités régionaux**

#### **13-7-1 Définition**

Une délégation régionale peut se doter d'un comité régional sur décision du président de région et après avis favorable du Comité Exécutif.

Le comité régional est un groupe de membres actifs, et associés, à jour de cotisation et membres de la délégation régionale concernée, acceptant de seconder le président de région dans son action.

#### **13-7-2 Constitution - Renouvellement**

Après avis favorable du Comité Exécutif pour la création du comité régional, le président de région décide de le constituer par désignation et/ou via des élections. En cas d'élections, les membres de la délégation régionale à jour de cotisation élisent leurs représentants dans deux collèges distincts (collège des membres actifs d'une part, collège des membres associés d'autre part) selon des conditions fixées par le président de région et validées par le Comité Exécutif. Les membres associés ne peuvent représenter plus de 25% du nombre de membres actifs présents dans le comité régional.

Chaque membre du comité régional se voit confier une mission par le président de région sous forme de délégation écrite signée par le président de région et le membre concerné. Ces missions peuvent concerter, de manière non exhaustive : les finances de la délégation régionale, le programme évènementiel, le développement, la communication...

Le président de région peut à tout moment procéder au remplacement d'un membre empêché ou lui retirer sa délégation.

Les conditions de fonctionnement du comité régional sont fixées par le président de région: fréquences et forme des réunions, ordres du jour, modalités de convocation, modalités de vote, etc... Le comité régional ainsi formé fonctionne jusqu'à la désignation du prochain président de région.

#### **13-7-3 Rôle et missions**

Le comité régional assiste le président de région dans ses missions. Chaque membre du comité régional doit s'engager à participer activement à l'une de ces missions, telles que l'organisation et l'animation de la délégation régionale, le suivi budgétaire, le développement de la délégation régionale, la diffusion d'informations aux membres de la délégation régionale et aux instances nationales, etc...

### **13-8 - Antennes locales**

#### **13-8-1 – Antennes locales des délégations régionales**

Une délégation régionale possédant plusieurs pôles économiques distants peut se doter d'antennes locales dans certains de ces pôles.

Pour ce faire, le président de région doit s'assurer de la présence d'un membre actif de la délégation régionale prêt à s'engager dans

l'animation de cette antenne locale et du potentiel de développement de cette antenne. Il peut alors décider de créer une antenne locale et de lui affecter des ressources, dans le cadre des ressources affectée à la délégation régionale.

Le responsable de l'antenne locale est désigné par le président de région après avis favorable du Comité Exécutif. Le responsable d'antenne locale est placé sous la responsabilité du président de région à qui il rend compte de son action. Un responsable d'antenne locale devient automatiquement vice-président de région de sa délégation régionale et membre du comité régional s'il en existe.

L'antenne locale a les mêmes rôles et missions que la délégation régionale sur son territoire.

Si le développement de l'antenne locale le justifie, le responsable d'antenne peut nommer un ou plusieurs adjoints, membres actifs ou associés appartenant à la délégation régionale, après avis positif du comité régional s'il en existe ou du président de région dans le cas contraire.

#### **13-8-2 – Antennes locales en région Ile-de-France**

Des antennes locales peuvent être créées au sein de la région Ile-de-France.

Ces antennes locales sont placées sous l'autorité directe du Comité Exécutif ou, par délégation, de l'un de ses membres. Elles sont soumises aux mêmes modalités quant à leur création et à leur fonctionnement que les antennes locales des délégations régionales.

Les responsables des antennes locales créées en Ile-de-France sont nommés par le Comité Exécutif devant lequel ils sont responsables. Les ressources attribuées aux antennes locales en Ile-de-France sont arrêtées par le Comité Exécutif dans le cadre du budget

global de l'association dont il doit garantir l'équilibre.

#### **13-9 – Conditions de suspension - Dissolution**

Le président de région, peut décider, après avis positif du Comité Exécutif, de la suspension ou de la dissolution d'une antenne locale s'il considère que les conditions d'un fonctionnement normal de l'antenne locale ne sont plus assurées (défaut d'engagement bénévole, déséquilibre financier important et persistant...).

Le Comité Exécutif peut décider de la suspension ou de la dissolution d'une délégation régionale ou d'une antenne locale d'Ile-de-France si les conditions d'un fonctionnement normal de la délégation régionale ou de l'antenne locale ne sont plus assurées (défaut d'engagement bénévole, déséquilibre financier important et persistant...).

### **Article 14 – Commission des Membres Associés**

#### **14-1 – Composition – Elections**

La commission des membres associés est constituée :

1- du président de l'association ou d'un représentant nommé par lui ;

Le président de l'association, ou son représentant, est membre de droit de la commission des membres associés et la préside. Il est secondé par un secrétaire de la commission des membres associés issu des rangs des élus des membres associés, comme ci-après détaillé.

2- de 6 élus représentant les membres associés ;

Les membres associés élisent 6 des leurs pour siéger et les représenter au sein de la commission des membres associés. Ils sont

élus pour 3 ans par leurs pairs au cours de l'assemblée générale ordinaire selon des modalités fixées dans le règlement intérieur de l'association, étant précisé que leur mandat expire au jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à voter sur le renouvellement des mandats des membres de la commission des membres associés. En cas d'égalité du nombre de voix, est élu le candidat dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne.

Le membre associé ayant obtenu le plus de voix est nommé secrétaire de la commission des membres associés. En cas d'égalité du nombre de voix, est nommé secrétaire de la commission des membres associés, le candidat dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne.

Cependant, si un ancien membre de la commission des membres associés émet le souhait, à l'expiration de son mandat, de continuer à contribuer aux travaux de la commission des membres associés, il peut en faire la demande motivée auprès du président de cette commission qui se réserve la possibilité de l'inviter après en avoir informé les autres membres de ladite commission.

Ces 6 élus devront représenter la diversité des métiers exercés par les membres associés selon des proportions et modalités fixées dans le règlement intérieur de l'association.

3- du délégué général et de tout salarié désigné par lui qui participent aux travaux et assistent aux réunions sans droit de vote.

Le Délégué Général participe à toutes les réunions de la commission des membres associés et peut être accompagné de tout autre salarié concerné par les thèmes abordés.

#### **14-2 – Rôle et moyens**

Les objectifs de la commission des membres associés sont en permanence les mêmes que ceux de l'association.

La commission des membres associés :

- représente les membres associés auprès de l'association,
- décide de l'admission des nouveaux membres associés,
- participe activement au développement du nombre de membres de l'association, toutes catégories confondues,
- élaboré le programme annuel de ses actions en collaboration avec le Comité Exécutif,
- est garante du respect par chaque membre associé des statuts, du règlement intérieur et de toute charte édictée par l'association ainsi que du code de déontologie de la profession, et peut prendre toute mesure visant à faire respecter cet engagement,
- peut décider de la perte de la qualité de membre de tout membre associé ou affilié après avis du Comité Exécutif, comme précisé à l'article 10.

La commission des membres associés valide les adhésions des membres associés après instruction des dossiers de candidature. Les différentes pièces constitutives du dossier de candidature sont précisées dans la « charte de référencement des membres associés » élaborée par la commission des membres associés et validée par le Comité Exécutif.

La commission des membres associés désigne un représentant en son sein pour siéger aux réunions du Comité Exécutif en tant que représentant des membres associés.

Le représentant des membres associés au Comité Exécutif en est membre à part entière, et dispose des mêmes droits et responsabilités que les autres membres du Comité Exécutif.

La durée du mandat du représentant des membres associés au Comité Exécutif est de 3 ans, renouvelable au plus 3 fois consécutivement, et expire au jour de la réunion du Conseil de Surveillance appelé à élire le nouveau président de l'association, conformément à l'article 11-2.

En cas de cessation du mandat de membre de la commission des membres associés du représentant au Comité Exécutif ainsi désigné, quelle qu'en soit la cause :

- son mandat de représentant au Comité Exécutif prend fin concomitamment ;
- un nouveau représentant des membres associés au Comité Exécutif est désigné par la commission des membres associés en remplacement, dans les meilleurs délais, pour la durée du mandat restant à courir ;
- ce mandat du nouveau représentant n'est pas comptabilisé pour le calcul du nombre maximum de mandats effectués par celui-ci.

La commission des membres associés se réunit, dans la mesure du possible, au moins 6 fois par année civile selon un calendrier fixé par le président de l'association.

L'ordre du jour des réunions est validé par le président de l'association sur proposition du secrétaire de la commission des membres associés.

La convocation est adressée par le président aux membres de la commission des membres associés par tout moyen écrit, 2 jours au moins avant la date de réunion prévue, et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres de la commission des

membres associés sont présents ou représentés.

Les moyens de la commission des membres associés sont constitués d'un budget et des moyens matériels et humains alloués par le Comité Exécutif et du temps consacré par ses membres pour son fonctionnement et ses actions.

#### **14-3 – Règles de décision**

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 15 – Commission des Membres Institutionnels**

#### **15-1 – Composition – Elections**

La commission des membres institutionnels est constituée :

- du président de l'association ou d'un représentant nommé par lui,
- des personnes désignées par les membres institutionnels pour les représenter au sein de l'association,
- du délégué général et de tout salarié désigné par lui qui participent aux travaux et assistent aux réunions sans droit de vote.

Le président de l'association, ou son représentant, est membre de droit de la commission des membres institutionnels, qu'il préside.

La commission élit un secrétaire issu des rangs des membres institutionnels. L'élection se fait à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés au jour de la réunion. En cas d'égalité des voix, le représentant du membre institutionnel ayant adhéré à l'association en premier est élu

secrétaire de la commission des membres institutionnels.

Les candidatures au poste de secrétaire de la commission des membres institutionnels sont à adresser au siège de l'association par courrier motivé (lettre ou courrier électronique) au moins 10 jours avant la date de l'élection. La forme et le contenu du dossier de candidature sont précisés dans le règlement intérieur de l'association. Seules les candidatures jugées recevables par le Comité Exécutif car conformes aux dispositions du règlement intérieur de l'association seront présentées au vote des membres institutionnels.

Le mandat du secrétaire de la commission des membres institutionnels est de 3 ans à compter de la date de son élection. Il est renouvelable 1 fois consécutivement.

#### **15-2 – Rôle et moyens**

Les objectifs de la commission des membres institutionnels sont en permanence les mêmes que ceux de l'association.

La commission des membres institutionnels :

- élabore le programme annuel des actions développées entre l'association et les membres institutionnels, en collaboration avec le Comité Exécutif,
- fait le point régulièrement sur les conditions du partenariat entre l'association et chaque membre institutionnel,
- rend compte de ses actions au moins 1 fois par an auprès du Comité Exécutif à travers son secrétaire qui sera invité à intervenir,
- est garante du respect par chaque membre institutionnel des statuts, du règlement intérieur et de toute charte édictée par l'association ainsi que du code de déontologie de la profession, et peut prendre toute mesure visant à faire respecter cet engagement après aval du

Comité Exécutif, comme précisé à l'article 10.

La commission des membres institutionnels se réunit, dans la mesure du possible, au moins 2 fois par année civile selon un calendrier fixé par le président de l'association. L'ordre du jour des réunions est validé par le président de l'association sur proposition du secrétaire de la commission des membres institutionnels.

La convocation est adressée par le président aux membres de la commission des membres institutionnels par tout moyen écrit, 2 jours au moins avant la date de réunion prévue, et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres de la commission des membres institutionnels sont présents ou représentés.

Les moyens de la commission des membres institutionnels sont constitués d'un budget et des moyens matériels et humains alloués par le Comité Exécutif et du temps consacré par ses membres pour son fonctionnement et ses actions.

### ***15-3 – Règles de décision***

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du secrétaire est prépondérante.

## **IV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)**

### ***Article 16 – Fréquence – Convocation – Droits de vote***

L'association se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire (et nécessairement dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice annuel), à la date et sur

l'ordre du jour fixés par le Comité Exécutif et sur convocation adressée par le président de l'association par tout moyen écrit, à tous les membres autorisés de par leur statut à y assister, au moins quinze jours avant la date retenue.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu si l'assemblée se tient en présentiel et l'ordre du jour de l'assemblée, et le cas les renseignements prévus à l'article 12-8-1.

L'assemblée générale ordinaire peut se réunir en présentiel au siège social ou en tout autre endroit, au choix du Comité Exécutif. L'assemblée générale ordinaire peut également se réunir à distance, par tout moyen de télécommunication et notamment par visioconférence, au choix du Comité Exécutif. Elle peut en outre se tenir à la fois en présentiel et à distance.

Seuls peuvent voter les membres présents ou représentés bénéficiant d'un droit de vote et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Le délégué général de l'association peut assister à l'assemblée générale ordinaire, sans droit de vote.

### ***Article 17 – Bureau de l'AGO***

Le Comité Exécutif, sur proposition du Délégué Général, désigne un bureau de l'assemblée générale ordinaire constitué d'un président issu des rangs des membres actifs et de deux scrutateurs choisis parmi les membres actifs ou volontaires, lesquels ne peuvent être choisis parmi les membres du Comité Exécutif.

**Article 18 – Sujets traités – Règles de majorité – Renouvellement des membres du Conseil de Surveillance**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, donne quitus au Comité Exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés disposant du droit de vote, sans condition de quorum, étant précisé que l'abstention n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité. Ces décisions s'imposent à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement des sièges des membres du Conseil de Surveillance et de la commission des membres associés vacants ou en fin de mandat.

En cas d'égalité du nombre de voix lors de l'élection des membres du Conseil de Surveillance ou de l'élection des membres de la commission des membres associés, c'est le candidat dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne qui est déclaré élu.

Les votes des résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire, ainsi que le cas échéant les différentes élections qui interviennent dans ce cadre, sont réalisés, au choix du Comité Exécutif, à bulletin secret (via un outil électronique ou manuscritement) ou à main levée (en particulier en cas de difficulté technique ou matérielle pour procéder à un vote à bulletin secret).

**V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

**Article 19 – Règles de Convocation – Délais – Ordre du jour**

Sur proposition du président de l'association ou des 2/3 des membres du Conseil de Surveillance en capacité de voter, le Comité Exécutif peut décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire dès lors qu'au moins 2/3 des membres du Comité Exécutif en sont d'accord.

Une fois saisi de la question par écrit, le Comité Exécutif dispose d'un délai de deux semaines à compter de la date de première présentation du courrier postal, ou de la date d'envoi pour un courrier transmis par tout autre moyen instantané, pour valider la demande et convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

A défaut, tout membre actif et volontaire peut demander la réunion de l'assemblée générale extraordinaire au Président du Tribunal judiciaire du ressort de l'adresse du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond.

La date, l'heure, le lieu si l'assemblée se tient en présentiel et l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire sont fixés par le Comité Exécutif sous un délai de 5 jours calendaires à compter de l'acceptation de la proposition de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, et communiqués dans la convocation adressée par le président de l'association par tout moyen écrit à l'ensemble des membres de l'association, disposant du droit de vote ou non, au moins quinze jours avant la date retenue.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir en présentiel au siège social ou en tout autre endroit, au choix du Comité Exécutif. L'assemblée générale extraordinaire peut également se réunir à distance, par tout

moyen de télécommunication et notamment par visioconférence, au choix du Comité Exécutif. Elle peut en outre se tenir à la fois en présentiel et à distance.

Le délégué général de l'association peut assister à l'assemblée générale extraordinaire, sans droit de vote.

#### **Article 20 – Rôle de l'AGE**

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée s'il s'agit de :

- modifier les statuts (sans préjudice de la possibilité pour le Comité Exécutif de les modifier en cas de transfert du siège social conformément à l'article 2),
- créer une filiale, conformément à l'article 23,
- prononcer la dissolution anticipée, la fusion ou l'union avec d'autres associations, sous réserve des conditions prévues aux présents statuts.

Seule une assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre des décisions sur les points précédemment cités.

#### **Article 21 – Quorum – Votants – Règle de majorité**

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés en capacité de voter.

Seuls ont le droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés disposant du droit de vote, sans condition de quorum, étant précisé que l'abstention n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les votes des résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, sont réalisés, au choix du Comité Exécutif, à bulletin secret (via un outil électronique ou manuscritement) ou à main levée (en particulier en cas de difficulté technique ou matérielle pour procéder à un vote à bulletin secret).

#### **Article 22 – Bureau de l'AGE**

Le Comité Exécutif, sur proposition du Délégué Général, désigne un bureau de l'assemblée générale extraordinaire constitué d'un président issu des rangs des membres actifs et de deux scrutateurs choisis parmi les membres actifs ou volontaires, lesquels ne peuvent être choisis parmi les membres du Comité Exécutif.

#### **VI – CREATION DE FILIALES**

#### **Article 23 – Principe de la création de filiales**

Pour tout ou partie de ses activités actuelles ou futures, et notamment à caractère événementiel ou de conseil, l'association se réserve le droit de pouvoir créer une ou plusieurs filiales, dont les modalités de constitution du capital et d'organisation, entre autres, seront à définir ultérieurement, étant précisé que l'association ne pourra pas se voir attribuer, en tout état de cause, la qualité de commerçant du fait de la création d'une filiale.

La décision de création d'une filiale de l'association sera prise par l'assemblée générale extraordinaire.

## VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **Article 24 – Effets de la dissolution – Affectation de l'actif résiduel**

En cas de dissolution, le montant de la cotisation de l'année en cours sera restitué aux membres à jour de cotisation au jour de l'assemblée générale extraordinaire après l'approbation formelle des comptes consécutifs à cette décision et jusqu'à concurrence des fonds disponibles, passif éteint. Le montant du remboursement sera déterminé par le rapport des éventuels fonds disponibles au montant total des cotisations perçues :

- au prorata de l'année civile pour les membres actifs et volontaires ;
- au prorata annuel plus un jour pour les membres associés.

Si, après cette restitution, il reste des capitaux disponibles, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur leur dévolution dans la limite et selon ce qui est permis par les textes législatifs en vigueur au moment où la décision a été approuvée, ou à défaut, au moment où elle sera effective.

Le Comité Exécutif, en charge de la dissolution, veillera à ce que les démarches et formalités de dévolution soient menées avec diligence.

Le 10 décembre 2025

Séverine Pilverdier, Présidente



Franck Douau, Secrétaire Général

